



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ÉTAT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION DU DÉLAI
D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT POUR:**

EARL BAYLE

Madame BAYLE Stéphanie

Lieu dit «Gros Jean»

24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE

REFERENCES A RAPPELER :

N°2018 24 026 009

DATE : 7/12/2018

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire du titre I^{er} du livre V et l'article R512-46-18 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2101-1b relative aux élevages de veaux de boucherie de 401 à 800 places ;
- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral RAA n°24 2018 06 06 002 du 6 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé complet et régulier le 10 juillet 2018 auprès de la Préfecture par Madame BAYLE Stéphanie, gérante de l'EARL BAYLE, pour l'extension d'un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « Les Vignobles » sur le territoire de la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE ;

Vu le courrier de demande d'informations complémentaires adressé à Madame BAYLE Stéphanie en date du 19 novembre 2018, suite aux observations apparues lors de la phase de consultation du public ;

Considérant que, conformément à l'article R512-46-18 du Code de l'Environnement, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, mais qu'il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé ;

Considérant que le délai de 5 mois d'instruction de ce dossier arrivera à échéance le 10 décembre 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif au projet de l'EARL BAYLE fera l'objet de prescriptions complémentaires nécessitant une présentation pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que le projet d'arrêté d'enregistrement sera présenté aux membres du CODERST en sa séance du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

DECIDE


Article 1 – Prolongation du délai d'instruction

Le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement de l'EARL BAYLE, représentée par Madame BAYLE Stéphanie, sise au lieu-dit « Gros Jean » 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE relative à l'extension d'un élevage de veaux de boucherie par la construction d'un bâtiment de 800 places au lieu-dit « Les Vignobles » 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE, est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 10 février 2019.

Article 2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (inspection de l'environnement, installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le maire de la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE.

Fait à PÉRIGUEUX, le **07 DEC. 2018**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN